



## COVID : quelle situation administrative des personnels ?

Lors de la réunion du CHSCT ministériel du 11/09/2020, l'administration a apporté des réponses aux questions que nombre de collègues se (nous) posent et que la délégation de la FSU a relayées :

- **en cas de mise en isolement (cas contact)** : télétravail ou travail à distance. Si cela n'est pas possible, la personne bénéficie d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), sollicitée (par écrit) auprès du chef d'établissement ou de service et accordée (par écrit) par celui-ci
- **en cas de symptômes ou suspicion COVID** : se rendre chez son médecin traitant pour obtenir un certificat d'isolement. En attente du résultat du test, télétravail ou travail à distance. Si cela n'est pas possible, la personne bénéficie d'une ASA (cf ci-dessus).
- **en cas de maladie avérée liée à la COVID 19** : congé de maladie (CMO) avec journée de carence
- en cas de contre-indication médicale au port du masque : aucune dérogation possible et placement en CMO avec journée de carence
- **en cas de limitation de l'accueil pour son enfant** (classe ou école placées à l'isolement) : télétravail ou travail à distance. Si cela n'est pas possible, la personne est placée en ASA sur présentation d'un justificatif remis par la structure d'accueil (crèche, école ou établissement) et d'une attestation sur l'honneur d'incapacité à télétravailler ou à travailler à distance. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent habituel d'ASA pour enfant malade. Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le collègue remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.
- **cas des personnels vulnérables** ou partageant leur domicile avec une personne vulnérable : nous invitons les collègues concerné-e-s à nous joindre ([lionel.delbart@snepfsu.net](mailto:lionel.delbart@snepfsu.net)) pour examiner leur situation.

**Lionel Delbart – Jean Fayemendy**